

Note de servitude

(Clause 24 (c) du Règl. de l'Ont. 43/96 pris en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes*)

NOTE : Une partie des lots/pièces/nom de rue/unités
..... est grevée d'une servitude comme dans
l'acte

(NOTE : Aucune date ni signature n'est requise.)